

POLLU-STOP

Bulletin d'information de la CPEPESC,

association exclusivement de protection de l'environnement. "Défendre l'environnement partout, même là où l'on ne nous attend pas."

Numéro 81

Spécial VELET

ISSN 1279-1067

PROJET D'EXTENSION DE LA CARRIERE DE VELET : une bataille juridique pour sauver une forêt alluviale relique du Val de Saône et préserver la ressource en eau



Dans son dernier bulletin (Cf. Pollu-Stop n°80), la CPE annonçait les prémices d'un nouveau combat, en vallée de la Saône, où un projet d'extension de gravière menace plusieurs dizaines d'hectares de forêt alluviale et une partie des ressources en eau du secteur de Gray (70).



Rapide historique du site :

C'est l'histoire du saccage intensif, au fil du temps, de la plaine alluviale d'un grand méandre de la Saône, entre les villages de Velet et Mantoche (Haute-Saône).

C'est l'histoire non achevée de la destruction de la forêt séculaire du "Bois de la Vaivre", qui occupe cette plaine peu à peu rongée par les "scrapers".

- En 1981, une première autorisation d'ouverture de carrière était délivrée à l'entreprise Zancarini par le Préfet de Haute-Saône, pour une surface de **20 hectares**. En 1988, la carrière passe aux mains de la Société Bétons de Bourgogne.

- En 1989, une deuxième autorisation du même Préfet est délivrée aux Bétons de Bourgogne pour **30 hectares** d'extraction.

- En 1991, troisième autorisation du Préfet : cette fois **80 hectares** de la plaine alluviale sont livrés aux extracteurs ! C'est encore autant de surface de la prestigieuse forêt qui sera rasée en 10 ans, alors que l'autorisation portait sur 20 ans ! En 1996, la SA GSM s'est substituée à la SA Bétons de Bourgogne dans l'extraction des alluvions.

- Le 9 août 2001, le Préfet de Haute-Saône vient à nouveau d'autoriser l'extension de la carrière sur **40 hectares** de forêt sur la commune d'Esmoulin !



LE CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE



Le dossier de demande d'autorisation expose de manière complète et détaillée les différentes facettes du projet, des études préalables jusqu'au réaménagement du site après exploitation. Ce dossier, soumis à enquête publique, comporte cinq grandes parties :

I/ Un résumé non technique (13 pages), dont l'objet est de présenter le projet dans un langage accessible à tous. Ce premier document reprend donc les caractéristiques générales du projet, brosse l'état initial du site et de son environnement, expose les effets de l'exploitation ainsi que les mesures compensatoires proposées, justifie de la pertinence du choix du site retenu et conclut sur le devenir du site après exploitation en précisant les options de réaménagement.

II/ La lettre de demande (36 pages). Ce second document présente le demandeur, expose l'objet de la demande en précisant la nature, les volumes et la durée de l'activité. Il décrit en outre les procédés d'extraction, les surfaces concernées et le phasage de l'exploitation. Enfin, il justifie des capacités techniques et financières du demandeur pour mener à bien l'opération.

III/ L'étude d'impact (97 pages). Ce troisième élément constitue le maillon essentiel du dossier, puisqu'il doit analyser l'ensemble des effets du projet sur l'environnement : milieu physique, milieu naturel, patrimoine, paysage, commodité de voisinage et milieu humain. Chacun de ces éléments doit être étudié et apprécié au regard de l'état initial du site. L'ensemble de ces impacts, directs ou indirects et même potentiels, doit être répertorié puis analysé. L'étude aborde également les caractéristiques du gisement, les aspects administratifs, fonciers et réglementaires dont dépend le projet, ainsi que les contraintes liées à l'exploitation, les mesures compensatoires et les modalités de réaménagement. Elle présente enfin les nuisances éventuelles du projet sur la santé des populations environnantes.

IV/ L'étude hydrogéologique (27 pages). Ce quatrième document étudie les conséquences du projet sur le sous-sol et les circulations souterraines au travers de l'état initial et d'essais de modélisation. Il précise notamment les effets du projet, d'un point de vue aussi bien quantitatif que qualitatif, sur la nappe et les captages d'alimentation en eau potable situés à proximité.

GSM ET SON PROJET : QUELQUES CHIFFRES... ET PRÉCISIONS

La Société GSM (Groupement des Sablières Modernes), filiale « granulat » du groupe ITALCEMENTI, emploie 800 salariés, possède près de 80 carrières, et exploite chaque année 25 millions de tonnes de matériaux, pour un chiffre d'affaire de 1,4 milliards de francs (soit un peu plus de 213,4 millions d'euros).

Concernant l'actuelle carrière de Velet, la demande d'extension remonte au 19 mars 1999. Telle que présentée lors de l'enquête publique, la demande portait sur 49,7 hectares, soit environ 2,8 millions de tonnes de matériaux exploitables sur 14 années. Quelques jours avant que le Préfet ne signe l'arrêté d'autorisation (le 25 juillet 2001), le pétitionnaire annonçait le retrait de quelques hectares de terrain (situés entre le ruisseau de la Roye Taclée et la Saône) à l'ouest de la zone d'extraction initialement prévue. Cet « ajustement » apparaît ainsi comme le fruit des tractations qui ont eu lieu entre la Préfecture et GSM, au cours des longs mois « d'instruction », qui ont précédé la signature de l'arrêté autorisant l'extension de la carrière.

V/ L'étude des dangers (19 pages). Ce cinquième et dernier document permet de lister les accidents qui pourront survenir pendant l'exploitation, afin d'établir à l'avance les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Ces mesures concernent aussi bien la protection du milieu naturel que la sécurité et l'hygiène du personnel qui travaillera sur le site.



DES AVIS ADMINISTRATIFS PLUTÔT DÉFAVORABLES...

Les principaux services de l'État consultés sur ce projet ont rendu leur copie avec un **avis défavorable** :

➤ la **Direction Départementale de l'Agriculture et des Forêts (DDAF) de Haute-Saône** a délivré un **avis défavorable** argumenté : d'une part le projet est situé dans un méandre en zone inondable, entièrement en milieu forestier, à l'amont du captage de la Tenise, en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique), en ZICO (Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux) et en Natura 2000. Il constitue d'autre part une menace sur de nombreux points (annexes fluviales, élimination du massif forestier inondable, captages en aval, disparition du "filtre naturel forêt, terres, alluvions" protégeant les eaux souterraines, aggravation de la violence des crues) par rapport aux préconisations du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

➤ la **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) de Haute-Saône** :

La DDASS a émis un **avis défavorable** en raison notamment de « *l'enjeu majeur de constituer pour le département, la préservation de l'aquifère de protection d'eau potable* ».

➤ la **Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) de Franche-Comté** :

La DIREN a également émis un **avis défavorable** très argumenté, compte tenu des préconisations du SDAGE et du Schéma Départemental des Carrières. Elle souligne notamment, en ce qui concerne les milieux naturels, que l'extension se ferait « *au détriment de la forêt alluviale de la Saône. Cette forêt, de type Chênaie-Frênaie-Ormaie, est considérée comme exceptionnelle (à peine plus de 800 ha de même type en Franche-Comté, soit 1/1000^{ème} de la forêt franc-comtoise). Elle constitue l'un des 164 types d'habitats naturels reconnus d'intérêt européen (Directive Habitats du 21 mai 1992). Ce secteur est inclus dans un site proposé au titre de cette Directive* ».

➤ la **Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) de Franche-Comté** :

Compte tenu de « *l'importante nécessité de préserver* » ce site, et du fait que ce gisement de matériaux « *ne peut être qualifié d'unique* », la DRIRE estime que le projet « *ne peut recevoir qu'une suite défavorable motivée par la nécessité de sauvegarder les intérêts visés à l'article L 511-11 du Code de l'Environnement* ».

Également consultée sur le projet, la **Mission déléguée de bassin Rhône-Méditerranée-Corse** a donné un **avis défavorable**, notamment en ce qui concerne les exigences du SDAGE dans le Val de Saône. L'avis précise à cet égard que « *le projet rend nécessaire le défrichage d'une forêt "relique" Ormaie-Frênaie-Chênaie en secteur inondable, habitat caractéristique de forêt alluviale en zone humide* ».

ENQUÊTES PUBLIQUES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En fait, la mise en œuvre de ce projet est étroitement liée à l'obtention de deux autorisations administratives : la première concerne l'extension même de la carrière, c'est à dire la poursuite de l'exploitation du gisement de granulats et la seconde vise les opérations de défrichage nécessaires à cette extension, en raison de l'importance de la surface concernée. Préalablement à leur délivrance, chacune de ces autorisations nécessite une phase de consultation, où la population peut consulter le dossier du demandeur et s'exprimer en donnant son avis. Bien que la loi permette de lier ces deux enquêtes pour n'en faire qu'une et avoir ainsi une vision globale du projet, l'autorité administrative a conduit deux procédures distinctes.

Ainsi, une première enquête publique relative à l'extension de la carrière a eu lieu du 26 août au 27 septembre 1999. Les principales observations émises tenaient au non respect des dispositions du SDAGE et du Schéma Départemental des Carrières, à la conservation du Val de Saône sur une zone inscrite en ZICO et proposée pour intégrer le réseau européen des sites Natura 2000, à la destruction irréversible d'une forêt alluviale devenue trop rare, aux risques de détérioration de la qualité des eaux du captage de la Tenise liée à la disparition du filtre alluvial, aux risques de pollution et d'accélération des crues lors des débordements de la Saône et enfin à l'opportunité d'une telle carrière au regard de la substitution des granulats par les roches massives concassées. Malgré cette opposition ferme et bien argumentée, le commissaire enquêteur a rendu un **avis favorable** assorti des réserves suivantes : « *l'enquête publique concernant le déboisement sera organisée sans délai. L'autorité administrative ayant en charge de délivrer l'autorisation s'engagera formellement à ne pas donner de nouvelles autorisations d'extraction de granulats dans cette région de la rive gauche de la Saône, comprenant les territoires des communes de Velet, Gray-la-Ville, Esmoulin, Champvans, Le Tremblois et Apremont. Un comité de suivi sera institué pour ce défrichage et pour l'exploitation de la carrière de Velet avant la délivrance de l'autorisation sollicitée.* »

Quant à l'enquête publique relative au défrichage, celle-ci s'est déroulée du 14 février au 13 mars 2000. Sur 21 avis recueillis, 1 seul favorable, assorti de demandes complémentaires et 20 défavorables (dont 8 émanant d'associations). Le commissaire-enquêteur a également conclu à un **avis favorable avec réserves** : pas de nouvelles autorisations de défrichage ou d'extraction dans le secteur du captage d'Esmoulin et création d'un comité de suivi pour le défrichage.

LA DÉCISION DU PRÉFET DE HAUTE SAÔNE...



Par arrêté du 9 août 2001, le Préfet de Haute-Saône a autorisé la Société GSM à étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur de nouveaux terrains, situés sur le territoire de la commune d'Esmoulins. Après avoir visé l'ensemble des avis recueillis lors de l'instruction du dossier, le Préfet a considéré que le projet d'extension est compatible avec le

Schéma Départemental des Carrières de Haute-Saône et que l'analyse critique imposée à GSM sur l'étude hydraulique a permis de démontrer que le projet aurait « une incidence négligeable sur la propagation des crues », qu'il n'aurait « aucune incidence sur les débits et vitesses d'écoulement en amont et en aval de la zone concernée » et que le site n'était « pas sensible aux érosions liées aux débordements de la Saône ». Enfin, le Préfet a considéré que les moyens d'analyses et les conditions d'aménagements, d'extraction, d'exploitation et de remise en état, telles que définies dans l'arrêté permettent « de prévenir les dangers et les inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement, tout en prévenant un déficit important en matériaux alluvionnaires, qui affecterait subitement l'approvisionnement en matériaux de la région et notamment toute la moitié ouest de la Haute-Saône, où le site de Velet-Esmoulins est le dernier et unique gisement encore en exploitation ».



De même, par arrêté du 4 octobre 2001, le Préfet de Haute-Saône a autorisé le défrichement de 40 hectares de forêt alluviale. Cet arrêté prévoit quatre mesures compensatoires : 1/ le remplacement de 27 hectares de peupleraie par une plantation d'essences de la chênaie-frênaie-ormeaie ; 2/ le boisement de 28 hectares de terrains agricoles en plaine alluviale ; 3/ l'enrichissement de taillis existants du Bois de la Vaivre sur 80 hectares ; 4/ le suivi scientifique de la biodiversité dans le peuplement originel et les plantations, afin d'améliorer la connaissance sur l'habitat défriché et son renouvellement, ainsi que le suivi de la réintroduction de l'orme sur les 3 types de boisement qui seront réalisés (mesures 1 à 3).

...ET SES DÉPLORABLES CONSÉQUENCES !

Une nouvelle fois la forêt risque donc d'être amputée, et la nappe alluviale privée de son filtre naturel.

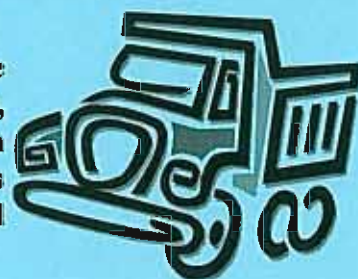
Pourtant, le plan de gestion du Val de Saône, élaboré par les pouvoirs publics et approuvé par les collectivités en 1997, précise que « soixante millions de m³ d'eau sont prélevés annuellement dans la nappe alluviale de la Saône alimentant 730 000 personnes », et rappelle que « cette ressource est donc à la fois très vulnérable et d'une importance socio-économique majeure, c'est pourquoi elle doit être prioritairement protégée. En effet, il s'agit d'une ressource unique pour l'ensemble de la vallée ». Il rappelle également qu'« il n'existe pas d'autres systèmes aquifères susceptibles de remplacer totalement les alluvions de la Saône » et que « la poursuite du processus de dégradation aboutirait à terme à un dépassement des normes de potabilité sur de nombreux captages ».

650 mètres en aval de l'extension prévue, sont implantés les puits de captage du Syndicat de la Ténise, qui alimentent 5 communes en eau potable. Cet aquifère offre pour l'instant une ressource patrimoniale de grande valeur et présente de très faibles concentrations en nitrates (environ 2 mg/L), dans un secteur où la qualité de l'eau a plutôt tendance à se dégrader. Cette qualité des eaux est même remarquable pour la Haute-Saône puisque tout l'Est de ce département est classé "zone vulnérable pour les nitrates" depuis 1991.

En outre, les mesures adoptées dans le cadre de ce plan de gestion du Val de Saône prévoient « le **maintien intégral de toutes les forêts alluviales** ».

Il faut également savoir que cette zone de plaine, qui constitue l'espace de liberté de la Saône, s'inonde régulièrement et de manière naturelle lorsque la Saône déborde hors de son lit mineur. Située au cœur même d'un méandre, la forêt joue un rôle fondamental dans la régulation des crues. Sa suppression entraînera inévitablement une accélération des écoulements vers l'aval.

Ainsi, cette nouvelle autorisation délivrée par le Préfet de Haute-Saône témoigne du pillage intensif de cette vallée, alors que dans le même temps, les mêmes pouvoirs publics prétendent vouloir sauver la vallée par un "plan de gestion" et lutter contre les inondations. A quoi bon élaborer de tels programmes, avec l'argent du contribuable, si ceux-ci ne sont que le recueil de vœux pieux, destinés à donner bonne conscience à nos décideurs ?





LA RIPOSTE DES ASSOCIATIONS : « HARO SUR LA CARRIÈRE ! JUSTICE POUR L'EAU ET LA FORÊT... »



Devant tant d'infamie, la Commission de Protection des Eaux (CPE) et Saône & Doubs Vivants (SDV) ne pouvaient que s'opposer à ce projet, même si, d'une manière générale, les associations ne disposent que de moyens dérisoires, face à un groupe industriel puissant et à une préfecture qui autorise de telles atteintes, irréparables, sur un milieu aussi sensible.

La réaction se devait d'être ferme et efficace. Suite à l'avis favorable émis par la commission des carrières courant avril 2001 et devant la lenteur du Préfet à prendre sa décision, la CPE et SDV ont rapidement acté la nécessité de déposer un recours devant le Tribunal Administratif, si cette autorisation d'extension était accordée. Ainsi, au beau milieu des vacances d'été, les associations prenaient connaissance de l'arrêté préfectoral signant à la fois la poursuite du pillage des matériaux alluvionnaires du Val de Saône, le gaspillage des réserves d'eau potable destinées aux générations futures et le massacre de 40 hectares d'un type de forêt alluviale aujourd'hui rare en Franche-Comté.

Le montage de ce recours en annulation devant le Tribunal Administratif aura mobilisé 7 personnes et entraîné de nombreuses heures de travail (plus de 240). Divers déplacements (sur le terrain, en préfecture à Vesoul...) ont été nécessaires pour réunir les éléments et les preuves indispensables à l'appui des arguments de la requête.

Dans un document de 37 pages accompagné d'une annexe comportant 30 pièces justificatives, les associations requérantes exposent les faits, relèvent les lacunes et les incohérences du dossier, dévoilent les artifices utilisés et démontrent l'impérieuse nécessité de ne pas continuer à saccager davantage l'existant.

L'argumentation s'appuie notamment sur :

- les nombreuses insuffisances relevées dans l'étude d'impact (analyse partielle des effets de la carrière sur le milieu naturel, lacunes et incohérences dans l'étude faune/flore, interprétation inexacte et partielle des résultats...)
- l'irrégularité de l'enquête publique (dossier incomplet, compléments d'études réalisés après la clôture de l'enquête et non soumis à l'appréciation du public...)
- la non prise en compte de l'obligation de préserver un site reconnu d'intérêt communautaire par l'État (absence d'évaluation des effets du projet qui s'inscrit dans un site Natura 2000, destruction programmée d'habitats communautaires dont l'un est classé prioritaire, en danger de disparition sur le territoire européen et pour lequel l'Union Européenne porte une responsabilité particulière en terme de conservation...)
- les erreurs manifestes d'appréciation quant aux dangers et inconvénients de l'installation (absence de prise en compte des avis circonstanciés des services, absence de prescriptions sérieuses dans l'arrêté pour exclure les risques et les inconvénients liés au projet, notamment pour l'eau)
- l'incompatibilité du projet avec le Schéma Départemental des Carrières (non prise en compte des orientations du schéma qui impose une réduction progressive des matériaux alluvionnaires et leur substitution par les roches massives partout où leur utilisation est possible, surexploitation des gisements et exportation excessive vers la Suisse et les départements voisins...)
- l'incompatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (non respect de l'espace de liberté et des annexes fluviales, étude d'impact non conforme aux préconisations du SDAGE, absence de préservation des ressources en eau potable dans un secteur à fort intérêt, problème des inondations).

Pour toutes ces raisons, les associations requérantes ont demandé au Tribunal Administratif de Besançon :

- d'annuler l'arrêté du 9 août 2001 pris par le Préfet de Haute-Saône,
- de prescrire la fermeture à son terme et le réaménagement final de l'ancienne carrière,
- et de condamner le Préfet au remboursement des sommes engagées par la CPE et SDV dans cette affaire.

DÉPÔT DE PLAINTE

Parallèlement à la procédure engagée devant le Tribunal Administratif, la CPE a adressé, dès le 28 septembre 2001, une plainte motivée à l'Europe pour violation de la directive Habitats/Faune/Flore du 21 mai 1992. En effet, le Bois de la Vaivre fait partie intégrante de la zone Natura 2000 Vallée de la Saône et trois types d'habitats d'intérêt communautaire sont menacés de destruction par le projet.

 Union Européenne

Par courrier du 30 novembre, le secrétariat de la Commission Européenne a accusé réception de nos doléances, en indiquant que les services de la commission en charge du droit communautaire soulevé, allaient examiner notre plainte.

ANECDOTE

Lors du dépôt d'un recours devant le Tribunal Administratif, le requérant est tenu de fournir plusieurs exemplaires de sa requête et des pièces justificatives qui l'accompagnent. Pour le recours contre la carrière de Velet, il fallait 4 exemplaires.

Le 22 octobre, les permanents de la CPE sont donc arrivés au greffe du Tribunal avec deux caisses, contenant l'équivalent d'environ 8 ramettes de 500 feuilles de papier A4.

Aux 4 exemplaires des 37 pages du recours en annulation et de ses 430 pages d'annexes, sont venus s'ajouter, les 4 ex. de la requête en référé, soit 4 fois 5 pages, accompagnées des pièces justificatives indispensables, toujours en 4 exemplaires, dont la copie intégrale du recours et de ses annexes...

NDLR : Ceux qui n'ont rien compris peuvent toujours reprendre la phrase depuis le début !



L'ORDONNANCE RENDUE PAR LE JUGE POUR LE RECOURS EN RÉFÉRÉ POUR « CARRIÈRE »

Le 22 novembre 2001, le Président du Tribunal Administratif de Besançon, agissant en qualité de juge des référés, a rendu une ordonnance rejetant la requête déposée par la CPE et SDV et condamné les associations requérantes à payer à la Société GSM une somme de 5 000 F. La décision du juge est motivée par les éléments ci-dessous :

>> Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *“ Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ”* ;

Considérant d'une part que le commencement des travaux est subordonné à la réalisation d'aménagements précurseurs et à la souscription préalable d'une déclaration de début d'exploitation ; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que ces aménagements et formalités puissent intervenir avant que le juge du fond soit en mesure de statuer sur l'instance engagée par les requérants au fond.

Considérant d'autre part que si l'autorisation d'exploitation attaquée n'a pu, conformément à la réglementation en vigueur, être délivrée qu'au vu d'un dossier qui contenait l'autorisation de défrichement nécessaire à la mise à nu des sols à exploiter, cette autorisation, délivrée en application d'une législation distincte, confère à son titulaire des droits et des devoirs distincts de ceux que confère l'autorisation d'exploiter la carrière, et en est indépendante ; que, d'ailleurs, l'autorisation de défrichement n'a pas été attaquée ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que la condition d'urgence à laquelle est subordonnée la mise en œuvre par le juge des référés de ses pouvoirs n'est pas remplie ; que la requête adressée au juge des référés et tendant à la suspension de l'autorisation d'exploitation donnée à la société GSM ne peut donc qu'être rejetée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *“ Dans toutes instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ”* ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de condamner les associations requérantes, solidairement, à payer à la société GSM, sur le fondement des dispositions sus-reproduites, une somme de 5 000 F .



BATAILLE ENGAGÉE CONTRE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Suite à l'ordonnance rendue par le juge des référés, la CPE et SDV ont déposé, le 14 décembre 2001, un nouveau recours, dirigé cette fois contre l'autorisation de défrichement délivrée au Groupement Forestier de la Vaivre de Gray (propriétaire des terrains) par arrêté du 4 octobre 2001. Au vu de l'**urgence**, une nouvelle requête en référé demande au juge de bloquer les travaux de défrichement dans l'attente du jugement sur le fond. En effet, contrairement à l'extension de la carrière proprement dite, les opérations de défrichement peuvent commencer à tout moment. Des panneaux « chantier interdit au public » ont même été installés récemment sur le site.

Cette requête est particulièrement motivée par le caractère irréversible des travaux, qui consistent à araser totalement la végétation présente sur le site, à retirer les souches et démanteler les systèmes racinaires, affectant ainsi de



de ce type de site, à retirer les manières définitive la structure du sol.



Sur le fond, ce nouveau recours s'appuie notamment sur six moyens sérieux, qui remettent gravement en cause la légalité de l'autorisation délivrée et prouvent que la décision du Préfet va à l'encontre de l'intérêt public :

1/ Insuffisance de l'étude d'impact : le dossier comporte des lacunes sur des points essentiels dans la connaissance des impacts qui peuvent découler du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures susceptibles d'y remédier, notamment sur la destruction de la forêt alluviale, sur la faune, sur les crues et les inondations, sur la destruction et les atteintes à la nappe alluviale et la ressource en eau potable.

2/ Violation du Code Forestier : le Préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la nécessité de conserver la forêt alluviale de la Vaivre, pour l'équilibre biologique de la région au sens de l'article L 311-3 du Code Forestier qui prévoit que l'autorisation « peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire [...] à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ».

3/ Insuffisance des mesures compensatoires au défrichement : Le Préfet a conditionné son autorisation à la réalisation de 4 mesures « dites » compensatoires (Cf. page 4 : La décision du Préfet de Haute-Saône, 2^{ème} §). La CPE et SDV ont soulevé et argumenté point par point les lacunes et les problèmes posés par chacune de ces mesures. Pour ne citer que quelques exemples : le remplacement programmé des 27 hectares de peupleraie intervient alors que la plantation actuelle est à plus de 20 km du site et détruira encore un habitat qui présente un intérêt écologique élevé (pelouses marneuses à orchidées).



4/ Incompétence du Préfet pour délivrer l'autorisation : Compte tenu de l'intérêt avéré du site (Directive Habitats, écosystème humide du Val de Saône, ressource en eau, inondations, SDAGE, ZNIEFF, ZICO et plan de gestion du Val de Saône), la décision d'autoriser ou non le défrichement revenait au ministre chargé de la forêt, ce qui constitue là encore une erreur manifeste d'appréciation du Préfet et de ses services instructeurs.

5/ Non prise en compte de la nécessité de préserver un site reconnu par l'État d'importance communautaire : Outre son inscription en ZICO au titre de la directive Oiseaux, le Bois de la Vaivre fait partie intégrante du site Natura 2000 Vallée de la Saône. Contrairement à ce qu'impose l'article L 414-4 du Code de l'Environnement, le site n'a fait l'objet d'aucune évaluation au regard des objectifs de conservation du site, or l'autorité compétente ne peut autoriser un tel projet sans connaître le résultat de cette évaluation.

6/ Incompatibilité du défrichement avec le SDAGE : La décision du Préfet menace gravement les ressources en eau souterraine de ce secteur, dont la grande qualité et le potentiel d'utilisation pour l'eau potable ont été mis en évidence dans le cadre de l'élaboration du SDAGE. Enfin, la déforestation va favoriser l'accélération des crues.

ENCORE UN EXEMPLE DES ÉTERNELLES OBSTRUCTIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS...

Le 10 octobre 2001, l'association apprend que l'arrêté de défrichement aurait été signé. Immédiatement, elle téléphone au bureau environnement de la Préfecture, où l'adjointe au Chef de Bureau nous informe qu'elle n'est pas au courant de ce dossier !!! Quand on connaît le 'remue-ménage' produit par cette affaire dans les services, la réponse est amusante. S'agissant d'une affaire de défrichement, elle nous conseille alors judicieusement de contacter la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF). Sans délai, l'association téléphone alors à la DDAF ainsi qu'au secrétariat du Préfet, pour obtenir confirmation de la signature de cet arrêté.

Dès le lendemain, l'association prend contact avec la personne en charge des carrières au bureau environnement de la Préfecture. Celle-ci lui indique que le dossier n'est plus en Préfecture et qu'il faut voir avec la DDAF. Immédiatement, la CPE sollicite par téléphone, auprès de la DDAF, la possibilité de consulter l'intégralité du dossier administratif concernant le défrichement du Bois de la Vaivre, autorisé par arrêté du 4 octobre 2001. Ce jour là, il nous est répondu que, sous réserve d'obtenir une autorisation écrite de la Préfecture, il n'y a aucun problème pour effectuer cette consultation et que celle-ci peut avoir lieu dès le feu vert de la Préfecture. L'association rappelle donc le bureau environnement de la Préfecture pour demander cette autorisation. L'adjointe au Chef de bureau lui répond qu'il faut pour cela adresser une demande écrite. Immédiatement, l'association adresse une télécopie formulant cette demande et rappelle la possibilité d'une réponse rapide par mail ou par fax.

Cinq jours plus tard, et n'ayant aucune nouvelle, la CPE rappelle la Préfecture et obtient enfin l'autorisation demandée par la DDAF autorisation qui ne trouve d'ailleurs aucune justification dans les textes régissant l'accès aux documents administratifs. Celle-ci est signée de la main du Préfet. L'association téléphone immédiatement à la DDAF, qui déclare alors que toute consultation dans leurs locaux est impossible avant le 31 octobre 2001. La CPE demande à s'entretenir avec le Directeur, mais son secrétariat indique qu'il est indisponible pour le moment. Il faut rappeler plus tard. Par trois fois, la CPE tentera de le joindre, sans y parvenir.

Le 17 octobre 2001, l'association réussit enfin à parler au Directeur de la DDAF, qui justifie le délai et la date du 31 octobre 2001 par un manque de place et de personnel disponible au sein de son service, en raison d'une inspection générale. La CPE propose alors que le dossier puisse être déposé en Préfecture, afin de permettre une consultation plus rapide, au vu de l'urgence et du contentieux qu'elle souhaite engager. Le DDAF déclare n'y voir aucun inconvénient.

Le 18 octobre 2001, l'association recontacte la DDAF. Le Directeur n'étant pas là, son secrétariat nous passe une personne chargée du dossier, qui nous confirme que le dossier de défrichement peut être disponible en Préfecture dès le lendemain. Dans la foulée, l'association contacte la personne en charge des carrières au bureau environnement de la Préfecture, pour s'assurer de sa disponibilité pour le vendredi 19 octobre après-midi. Celle-ci nous donne un accord de principe, mais -connaissant sous doute le caractère sensible de l'affaire- souhaite une validation de son supérieur hiérarchique. L'association appelle immédiatement le Directeur des services à la Préfecture, pour confirmer les termes de cette consultation. Sa secrétaire nous informe qu'il ne sera joignable qu'à partir de 16h45.

En fin d'après-midi, nous renouvelons donc notre appel, mais cette fois le secrétariat court-circuite notre demande et nous met directement en communication avec le Secrétaire Général de la Préfecture. Contre toute attente, ce dernier refuse alors catégoriquement tout transfert du dossier vers la Préfecture et nous renvoie vers le DDAF pour une consultation ultérieure du dossier.

Ces trop nombreuses démarches n'auront malheureusement pas permis d'obtenir une communication du dossier avant le 31 octobre 2001, effectuée dans les locaux de la DDAF. En outre, il n'a pas été possible ce jour là de consulter l'intégralité du dossier, puisqu'il manquait certains documents. La CPE a immédiatement écrit au Directeur de la DDAF et au Préfet pour manifester son mécontentement et exiger la production des pièces manquantes.



Faites connaître la C.P.E.
et Pollu-Stop à vos amis :

Indiquez-nous leurs nom et adresse, un exemplaire
leur sera envoyé gracieusement.

Nom, prénom :

Adresse :

.....

.....

LA C.P.E. A
BESOIN DE VOUS !

N'hésitez pas à l'informer avec le maximum
d'éléments (descriptions, photos...) des problèmes
de pollution dont vous avez connaissance.

Tous les mercredis soirs, à partir de 18h, venez
participer aux réunions de travail de la C.P.E. : vos
idées et suggestions y seront les bienvenues !

Vous pouvez aussi organiser des sorties de terrain,
prendre en charge un dossier...